



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ENTYRECYCLE de déclarer la
cessation d'activité de son établissement situé à BLARINGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-19, L. 514-5, R. 512-46-25 à R. 512-46-27 et R. 512-74 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 modifié imposant à la société ARC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BLARINGHEM (zone du Petit Houck – rue de Wardrecques – 59173) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 imposant à la société ARC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BLARINGHEM ;

Vu le courrier du 06 décembre 2016 de la société ENTYRECYCLE informant Monsieur le préfet du Nord de la reprise des activités d'entreposage précédemment exercées par ARC France sur son site de BLARINGHEM (entrepôts BL1 – BL2 – BL3 – BL5 – BL6 – BL7 et BL10) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 imposant à la société ARC INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BLARINGHEM ;

Vu le courrier délivré le 4 mai 2017 à la société ENTYRECYCLE par lequel prend acte cette reprise d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2018, consécutif à la visite d'inspection réalisée sur le site ENTYRECYCLE de Blaringhem le 23 novembre 2018 qui avait permis de constater « qu'aucune activité d'entreposage n'y est exercée et aucune matière combustible n'est présente dans les bâtiments » ;

Vu le courrier du 3 décembre 2019, adressé par la société ENTYRECYCLE à Monsieur le préfet du Nord dans lequel la société ENTYRECYCLE indique que le début de l'activité est prévu pour le début de l'année 2020 et qu'elle sollicite une prorogation du délai de caducité de 3 ans ;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2020 par l'inspection des installations classées à la société ENTYRECYCLE et dans lequel l'inspection demande à la société ENTYRECYCLE de lui communiquer la date de début d'exploitation de ses installations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier du 14 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 février 2022, comme lors de celle du 23 novembre 2018, l'inspection a constaté l'absence d'activité d'entreposage dans les entrepôts dont l'exploitation a été reprise par ENTYRECYCLE suite à son courrier du 06 décembre 2016 susvisé ;
2. le site n'a pas fonctionné depuis plus de 3 ans ;
3. l'exploitant n'a pas fourni les éléments nécessaires à une demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;
4. un site n'ayant plus vocation à assurer une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est voué à être remis en état pour un usage futur à déterminer par l'exploitant et le maire de la commune ;
5. il convient alors de faire application des dispositions de l'article L. 512-19 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTYRECYCLE de déposer un dossier de cessation définitive d'activité pour l'ensemble de son site de BLARINGHEM afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ENTYRECYCLE, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle 62500 SAINT-OMER exploitant des installations d'entreposage de produits combustible situées zone du Petit Houck – rue de Wardrecques à BLARINGHEM (59173), est mise en demeure de déposer pour ce site un dossier de cessation d'activité sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, elle transmettra la notification de cessation d'activité prévue au I de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, accompagné de l'ensemble des informations prévues au II du même article ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, elle transmettra sa proposition d'usage futur du site et l'avis du propriétaire et du maire (ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) sur cette proposition ;
- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, elle transmettra le mémoire de remise en état prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. Ce délai est porté à six mois en cas d'absence de réponse du propriétaire ou du maire ou en cas de désaccord sur la proposition d'usage futur.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex (50 rue de la comédie 59500 DOUAI) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM;
- président de la communauté de communes de Flandre intérieure
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI